



Fondation
David
Suzuki

Photo credit: Gregg Cormie

LIVRE BLANC N°4

Protection de l'environnement et constitutions - État des lieux dans le monde

SOMMAIRE

David R. Boyd
2014

Traduit de l'anglais par Constance Roy

Lorsque P.E. Trudeau a commencé à parler de rapatriement de la Constitution canadienne en 1968, aucun texte constitutionnel dans le monde ne faisait mention de droits relatifs à l'environnement, et l'on comptait sur les doigts d'une main les constitutions qui imposaient de modestes obligations en matière de protection de l'environnement. En revanche, presque chaque année depuis 1970 un état au moins a rédigé ou révisé sa Constitution et y a inclus ou renforcé des dispositions de protection de l'environnement. Les premières dispositions centrées sur la protection de l'environnement sont apparues dans les constitutions de la Suisse en 1971, de la Grèce et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1975. Le Portugal en 1976 et l'Espagne en 1978 ont été les premiers pays à reconnaître le droit de vivre dans un environnement sain. De 1970 à 1982, tandis que l'on débattait au Canada de Constitution avec une vigueur non renouvelée depuis, 28 états enrichissaient leur constitution de dispositions environnementales. Ainsi entre 1983 et 1992, période correspondant à la reprise des débats constitutionnels au pays de l'érable, 44 autres pays édictaient des dispositions constitutionnelles en matière d'environnement.

À l'heure actuelle, plus des trois quarts des constitutions nationales dans le monde – soit dans 149 états sur 193 – font référence directement à des droits et (ou) à des obligations en matière environnementale. Quels sont ces états? La majorité des états d'Afrique, d'Amérique centrale et du Sud, d'Asie-Pacifique, d'Europe, du Moyen-Orient et d'Asie centrale.

Parmi les 44 états membres des Nations Unies dont la Constitution passe sous silence la question de la protection de l'environnement, on observe certaines caractéristiques politiques, géographiques et juridiques. Ainsi le Royaume-Uni figure parmi ces 44 pays, de même que 27 pays qui sont d'anciennes colonies britanniques. De ces 44 états, 23 sont de petits états insulaires. Tout comme le Canada, la quasi-totalité des pays des Amériques où l'on parle anglais – soit 11 sur 13 – n'ont inscrit aucune disposition environnementale dans leur constitution. De fait, le texte constitutif de ces pays ne comprend que peu, le cas échéant, de référence aux droits économiques, sociaux ou culturels. Mentionnons tout de même deux exceptions : le Belize, dont les dispositions environnementales se limitent au préambule de la Constitution, et la Jamaïque, dont le droit à un environnement sain n'a été ajouté qu'en 2011. En revanche, la totalité des 22 pays non anglophones des Amériques ont inscrit des dispositions de protection de l'environnement dans leur constitution.

L'on distingue cinq grandes catégories de dispositions - devoir de l'État de protéger l'environnement, droits fondamentaux à un environnement de qualité, droits procéduraux dans le domaine de l'environnement, devoir individuel de protéger l'environnement, et une catégorie *fourre-tout* de dispositions diverses.

Devoirs de l'État à l'égard de l'environnement

Les devoirs de l'État, la forme la plus courante de disposition constitutionnelle en matière de protection de l'environnement, sont inscrits dans 144 constitutions nationales. Par exemple, dans la Constitution suédoise, le devoir de l'État est énoncé, succinctement, de la manière suivante :

Article 2. L'autorité publique doit agir en faveur du développement durable d'un environnement favorable à la vie des générations présentes et à venir

Droits fondamentaux en matière d'environnement

Dans 98 états, la Constitution reconnaît le droit fondamental des citoyennes et citoyens de vivre dans un environnement sain. Par exemple, l'article 110(b) de la Constitution norvégienne (1992) stipule ce qui suit :

Toute personne a droit à un environnement salubre ainsi qu'à un milieu naturel dont soient préservées la capacité de production et la diversité. Les ressources naturelles devraient être utilisées dans une perspective à long terme et englobant tous leurs aspects, afin de garantir ce droit également pour les générations à venir

Droits procéduraux dans le domaine de l'environnement

L'on trouve dans 31 constitutions nationales des droits procéduraux liés précisément à la protection de l'environnement, et notamment le droit à l'information, le droit de participer au processus décisionnel, et le droit d'accès au système judiciaire afin de contester des décisions du gouvernement ou des lois inconstitutionnelles et de déposer des allégations de violations de droits individuels. La Charte des droits de l'homme et libertés fondamentales de la République tchèque fournit un bon exemple de ce type de droit :

Article 35. (2) Chacun a droit à des informations promptes et complètes sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles

Devoir individuel à l'endroit de l'environnement

Le devoir individuel de protéger l'environnement est inscrit dans 86 constitutions. La Charte de l'environnement de la France (2005) propose le libellé suivant :

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences

Autres types de dispositions portant sur la protection de l'environnement

Il existe une vaste gamme d'autres dispositions constitutionnelles en matière d'environnement. Parmi les plus courantes dans cette catégorie fourre-tout, mentionnons l'autorisation de restrictions au droit de propriété privée afin d'assurer la protection de l'environnement, l'interdiction d'importer des déchets toxiques, dangereux ou radioactifs, la reconnaissance du droit à une eau saine, et des énoncés de valeurs au sujet de l'importance accordée à la protection de l'environnement. Un petit nombre de constitutions nationales – Brésil, Équateur, France, Portugal et Suisse – contiennent des dispositions élaborées en matière de protection de l'environnement. Au chapitre de la reconnaissance des droits constitutionnels de la nature, l'Équateur et le Brésil ont fait œuvre de pionniers.

Force exécutoire

Dans la plupart des textes constitutionnels, le droit à un environnement sain est traité à peu de choses près au même titre que tout autre droit fondamental de la personne, et il a la même force exécutoire bien qu'il puisse être soumis à des restrictions.

Conclusion

Globalement, l'évolution des constitutions à travers le monde semble refléter une évolution rapide des valeurs humaines en faveur de la protection de l'environnement. Or cette évolution des valeurs a eu lieu au Canada, mais sa Constitution demeure silencieuse à l'égard de l'importance fondamentale d'assurer la protection de l'environnement.